



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nantes, le

27 AVR. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole
situé au lieu-dit "La Cheptellerie"
sur le territoire de la commune de JALLAIS (49)

- E.A.R.L de la Cheptellerie -

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole, déposé par le gérant de l'E.A.R.L de la Cheptellerie, au lieu-dit "La Cheptellerie" sur le territoire de la commune de JALLAIS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en une augmentation d'activité de l'élevage avicole exploité par le gérant de l'E.A.R.L de la Cheptellerie.

Le projet prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de 1.500 m² pour la production de canes futures reproductrices de sélection, la mise en place d'une fosse géomembrane non couverte en complément de celle existante, et la création d'une plateforme non couverte de stockage de fumier.

Après projet, l'élevage se composera de 4 bâtiments d'une surface totale de 3.700 m² pour un effectif en présence simultanée de 21 500 canes soit 43 000 équivalent/animaux.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE – Rubriques concernées	
Volailles, gibier à plumes	2111.1	Autorisation 21500 canards soit 43000 animaux-équivalents
Liquide inflammable	1412	Déclaration avec contrôle périodique 7,5 tonnes de gaz

Les effectifs passeront de 25 000 animaux-équivalents à 43 000 animaux-équivalents, soit une augmentation de 72%.

Le projet s'accompagne d'un plan d'épandage pour la valorisation des effluents, portant sur une superficie totale de 162ha 85ca. Les lisiers seront épandus sur les terres du pétitionnaire sur la commune de JALLAIS et les fumiers seront exportés chez un céréalier situé sur la commune du PAS-DE-JEU dans le département des Deux-Sèvres.

Dès lors, les épandages des fumiers et lisiers de volailles seront réalisés d'une part sur la commune de JALLAIS (49) et d'autre part sur 6 communes situées dans la région Poitou-Charentes. Ainsi deux communes des Deux-Sèvres sont concernées : PAS-de-JEU, OIRON. Quatre communes de Vienne sont concernées : CURCAY-SUR-DIVE, LOUDUN, SAINT LAON, MOUTERNE-SILLY. Toutes les communes sont situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'installation se situe en dehors des zones d'intérêt patrimonial. Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées au sein de la ZNIEFF de type 2 de La Plaine d'Oiron à Thénézay, et de la zone de protection spéciale (site Natura 2000) « La Plaine d'Oiron - Thénézay ». Par ailleurs, d'autres parcelles du plan d'épandage sont situées dans les périmètres de protection des captages situés sur la commune de PAS de JEU (captage les Grands Champs F2-F3-F5).

Dès lors, les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont ceux liés à la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée et aux épandages des fumiers à l'égard des tiers, mais également à la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages des fumiers et à la protection des milieux naturels et des espèces.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions sur la zone d'étude. Notamment, l'état initial formalise (cartographies à l'appui), les zones d'intérêt patrimonial susceptibles d'être impactées par le projet et en particulier par les épandages d'effluents de l'élevage. L'état initial précise la situation du plan d'épandage par rapport aux zones sensibles. Ainsi, il est indiqué que toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont classées en zone vulnérable. Par ailleurs, l'étude identifie les surfaces de ce plan concernées par les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable « Les Grands Champs F2-F3- et F5 » situés sur la commune du PAS de JEU (79). L'examen de la compatibilité du projet avec les enjeux de protection de ce captage a été réalisé.

De plus, les descriptions précises des ZNIEFF les plus proches du projet, ainsi que celles impactées par le plan d'épandage sont présentées. Des cartographies permettent de rendre compte soit de la distance des parcelles concernées par le plan d'épandage aux zones d'intérêt, soit de leur superposition.

Le même type de formalisation est réalisé vis-à-vis de la ZPS de la Plaine d'Oiron Thénezay. Dès lors, l'analyse apparaît adaptée aux enjeux de la zone d'étude.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques. L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Le dossier formalise, une évaluation des incidences du projets sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement (cf. développements infra en partie n°4).

De manière générale, par rapport aux enjeux présentés, le dossier conduit une analyse relativement correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et globalement traités notamment ceux sur la faune et la flore à proximité du site et plus spécifiquement sur les zones d'épandage qui font l'objet d'une analyse détaillée. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur la qualité des eaux. Par ailleurs, les mesures prises sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Ainsi, l'étude prévoit l'engagement du pétitionnaire sur un calendrier précis de mesures. La faisabilité et la performance technique des mesures envisagées sont garanties, les mesures sont accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leur coût.

Analyse des effets sur les sites Natura 2000 : l'installation est située en dehors de tout périmètre Natura 2000. Cependant, les fumiers qui sont exportés vers les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne seront en partie épandus sur des surfaces incluses en ZPS. La surface d'épandage incluse dans ce périmètre représente 11,80 ha.

L'évaluation des incidences qui est incluse dans l'étude d'impact présente la biologie de seulement certaines espèces (œdicnème criard, busards cendré, outarde canepetière, pluvier doré) ayant conduit à la désignation du site, ainsi qu'une analyse sur les effets attendus. Cependant, il apparaît que 18 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur la ZPS. Dès lors, des éléments concernant les effets attendus sur la totalité de ces 18 espèces devraient figurer dans l'analyse. Les mesures prises pour éviter certains dérangements des oiseaux reproducteurs ou les risques de destruction des nids ou des juvéniles sont présentées.

Analyse des effets sur la ressource en eau : les objectifs de rendement indiqués apparaissent raisonnables. Néanmoins, une justification des objectifs affichés aurait pu être réalisée par une description moyenne des rendements obtenus sur les cinq campagnes précédentes, excluant le meilleur et le pire des rendements.

Par ailleurs, au cours de la lecture de l'étude, il apparaît que les chiffres annoncés dans la mise à disposition des surfaces potentiellement épandables (SPE) par le prêteur de terres prêtent à confusion, ce qui peut avoir des conséquences sur l'analyse des pressions réelles du plan d'épandage. Ainsi, l'étude examine la pression sur 114,67ha de surfaces potentiellement épandables. Or la convention de mise à disposition prévoit la mise à disposition de la totalité de la SPE et, dans tous les cas, d'au-moins 38,28 ha pour l'épandage (pour ce dernier cas, la pression serait de fait plus élevée). Puis, le calendrier prévisionnel d'épandage ne fait état que de 52 à 53 ha concernés. Dès lors, il est difficile, sans clarification, d'assurer que l'analyse de la pression réelle exercée sur le milieu soit celle annoncée par l'étude. Des précisions doivent être apportées sur ce point.

L'analyse des effets prend en compte l'aptitude agronomique des sols à l'épandage, avec des critères incluant en particulier la pente, permettant d'intégrer les risques de ruissellement d'un sol. Il aurait été pertinent de préciser les pentes moyennes des parcelles dans le tableau des parcelles étudiées pour l'épandage sur l'exploitation de M. Cochereau (p77). En effet, il est précisé que pour 11 îlots sur 71, les parcelles présentent des pentes plus ou moins importantes et sont en connexion directe avec le cours d'eau. De plus, si deux îlots restent toujours en herbe, et que 4 d'entre eux sont inaptes à l'épandage (tourbe), 5 îlots sont toujours cultivés. L'étude précise que ces îlots font l'objet d'une couverture hivernale. Cependant, sans précision sur le caractère plus ou moins important des pentes, la conclusion selon laquelle aucune parcelle ne présente de risque de transfert du phosphore vers le réseau hydrographique devrait être nuancée. Enfin, l'étude ne précise pas comment ont été pris en compte les apports en engrais minéraux dans le raisonnement sur l'analyse des effets.

Analyse sur le paysage : l'insertion du nouveau bâtiment sur le site est bien appréhendée (positionnement, dimension, matériaux, plantations). Un verger sera implanté en complément des haies existantes.

Analyse vis-à-vis des nuisances : l'étude détaille les mesures prises vis-à-vis des tiers en particulier dans les pratiques d'épandage. Il aurait été utile, à ce stade, de préciser la distance minimale entre les parcelles faisant l'objet d'un épandage et les tiers les plus proches. Compte tenu des distances importantes à parcourir pour acheminer les fumiers produits du site d'élevage jusqu'aux terrains d'épandage, l'examen d'une solution alternative visant à réduire le volume des déjections à transporter ou à réduire la distance de transport des déjections aurait pu s'envisager.

3.3 - Justification du projet

L'E.A.R.L de la Cheptellerie souhaite développer la production de canes futures reproductrices au sein d'une structure déjà existante avec un développement cohérent du site par rapport aux infrastructures présentes.

Le choix pour la valorisation des effluents est cohérent, avec un épandage sur des surfaces cultivées en céréales principalement et en partie en prairies, les effluents liquides sont valorisés sur les terres de Jallais avec un transport limité.

Les fumiers sont exportés sur une distance de 80 km, mais s'accompagne d'un échange de paille pour la litière des canes à l'intérieur des bâtiments.

3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

3.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique présente les différents enjeux du projet de manière lisible, claire et accessible pour le public.

3.6 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise que cette analyse n'a pas fait l'objet d'un volet particulier mais que celle-ci est intégrée dans le texte de l'étude d'impact. Il aurait été pertinent, de manière à faciliter la lecture pour le public, de faire apparaître à ce stade une synthèse des éléments de méthodes et des données collectées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Milieus naturels

Le projet d'installation se situe en dehors des secteurs d'intérêt patrimonial au titre des milieux naturels, ainsi que la majorité des surfaces concernées par le plan d'épandage (en particulier au titre des enjeux floristiques). Ces éléments sont de nature à assurer une bonne prise en compte de ces enjeux par le projet. Néanmoins, certaines surfaces du plan d'épandage des effluents sont situées au sein de la zone de protection spéciale de « La plaine d'Oiron - Thénezay ». L'étude d'impact a bien identifié que les pratiques d'épandages peuvent impacter la faune et la flore. Dans le cas présent, le parcellaire soumis au plan d'épandage est un parcellaire régulièrement exploité par l'exploitant et le repreneur d'effluents (prairies, cultures céréalières). Compte tenu des enjeux en présence et en particulier de la nidification d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, des mesures d'adaptation du calendrier d'épandage sont proposées. Ainsi, ce dernier écarte les périodes de couvaison et d'élevage des jeunes pour l'outarde canepetière, le busard cendré, le pluvier doré et l'œdicnème criard. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à différer les épandages dans le cas de rassemblements d'oiseaux importants fin août - début septembre. Si ces mesures sont de nature à prendre en compte les enjeux sur le secteur, il convient néanmoins de relever qu'elles ne démarrent qu'à compter du mois d'avril. Or à cette période, la nidification a déjà commencé. Il aurait été utile de préciser les mesures complémentaires prises pour prendre en compte la nidification.

Protection des eaux - gestion des effluents

Les aménagements et les installations présentés visent à diminuer les risques de pollutions de l'eau. L'exploitant propose ainsi une gestion raisonnée des effluents d'élevage, du stockage à l'épandage et prend en compte la sensibilité du captage de PAS de JEU. Les fumiers qui pouvaient être stockés au champs seront désormais stockés sur une plateforme étanche avec collecte des purins sur le site de JALLAIS. Par ailleurs, les capacités de stockage et la conception des ouvrages permettront une bonne gestion des effluents. L'exploitant a apporté des réponses afin de réduire les nuisances liées à l'épandage du lisier.

Par ailleurs, il apparaît que malgré des clarifications à apporter sur les surfaces épandables (cf supra), le plan d'épandage a été dimensionné de manière à respecter la directive Nitrates et à respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Le principe de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le plan d'épandage est respecté.

Patrimoine et paysage : le site d'élevage de la Cheptellerie est éloigné de tout périmètre de protection historique. Le repreneur exploite des surfaces sur le site inscrit du village de Curçay sur Dive. Néanmoins, aucun épandage n'y sera réalisé en raison de la proximité de tiers et de l'exploitation d'une parcelle en jachère fixe.

Nuisances

L'éloignement des tiers (prise en compte d'une distance de 100m) minimise l'impact des dégagements sources d'odeurs, et les volumes d'effluents sont peu importants du fait du type de production (canes de reproduction).

Dispositif de suivi : le dispositif de suivi est pertinent notamment en ce qui concerne le suivi du fonctionnement de l'installation et les pratiques de fertilisation sur le plan d'épandage.

Conclusion

S'agissant de l'eau, des paysages, de la faune, de la flore, du bruit, des déchets, des nuisances, le porteur de projet s'est attaché à analyser les impacts de son projet et des épandages sur ces thématiques en prenant les mesures adéquates pour les réduire, voire les supprimer.

Même si des éléments de précision manquent à l'analyse, le projet prévoit d'assurer une gestion raisonnée de la fertilisation par les effluents d'élevage et de respecter l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le parcellaire du plan d'épandage.



Jean DAUBIGNY